

Convention relative à l'attribution par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan d'une aide à l'achat de vélo ou de kit d'électrification vélo

ENTRE la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO), représentée par son Vice-président, habilité en vertu de la délibération n° 2022-173 du 15 décembre 2022

D'une part,

Madame, Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Commune :

Téléphone :

Adresse email :

Ci-après désigné(e) « le Bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique globale de mobilité et des enjeux environnementaux, la CARO souhaite développer l'usage du vélo sur son territoire dans les déplacements du quotidien.

C'est dans ce cadre que la CARO instaure une subvention pour l'achat de vélo ou de kit d'électrification vélo. Cette prime est destinée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur l'une des 25 communes du territoire de la CARO.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but de :

- fixer les conditions d'éligibilité à la prime à l'achat ;
- définir l'engagement des bénéficiaires ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

La présente convention peut être transmise sur simple demande adressée au service Mobilités et Déplacements de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) ou téléchargée sur le site de la CARO.

Article 2 – Conditions d'éligibilité à la prime

2.1. Bénéficiaire

La prime est destinée à toute personne majeure dont la résidence principale est située sur l'une des 25 communes du territoire de la CARO.

Le bénéfice de la subvention est limité à un dossier par personne. Plusieurs membres majeurs du même foyer, sous respect des critères définis, peuvent déposer une demande d'aide à l'achat.

L'aide est accordée sous réserve des conditions de revenus.

Une attestation d'hébergement est acceptée seulement si elle provient d'un CCAS situé sur le territoire de la CARO. L'attestation d'hébergement de particulier à particulier n'est donc pas éligible.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

2.2 Matériels éligibles à la prime

Les matériels concernés par la prime à l'achat sont le :

- vélo mécanique neuf ou d'occasion ;
- vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou d'occasion ;
- kit d'électrification vélo qui devra être fourni et installé par un professionnel ;
- vélo pliant (avec ou sans assistance) neuf ou d'occasion ;
- vélo cargo (avec ou sans assistance) neuf ou d'occasion ;
- vélo adapté aux personnes en situation de handicap (avec ou sans assistance électrique) neuf ou d'occasion.

Les VTT et vélos de course, neufs ou d'occasion (avec ou sans assistance), peuvent être subventionnés.

Les vélos d'occasion pouvant faire l'objet d'une aide à l'achat doivent être acquis auprès de professionnels (vélocistes, magasins de sports, associations de revente...). Les vélos d'occasion acquis auprès de particuliers ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

Seuls les vélos qui respectent les normes en vigueur en matière d'équipements de sécurité, définies par le Code de Route, peuvent faire l'objet d'une subvention.

Les matériels éligibles à la prime doivent être acquis après le 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur du dispositif.

Un justificatif de marquage devra être systématiquement fourni (sauf pour le kit d'électrification vélo).

2.3 Montant de la prime et conditions de versement

Le montant de la prime est défini en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) annuel par part avec un taux de prise en charge de 40 % du prix d'achat TTC du vélo (les accessoires vélo ne peuvent être subventionnés) ou du kit d'électrification vélo et avec un seuil maximum défini, selon la tranche fiscale et le type de vélo ou le matériel d'électrification subventionné.

	RFR annuel par part de 0 € à 15 000 €	RFR annuel par part de 15 001 € à 20 000 €
Vélo mécanique neuf ou d'occasion / vélo pliant (sans assistance) neuf ou d'occasion	125 € maxi	75 € maxi
Kit d'électrification vélo	175 € maxi	110 € maxi
VAE neuf ou d'occasion / vélo pliant (avec assistance) neuf ou d'occasion / vélo cargo (sans assistance) neuf ou d'occasion	250 € maxi	150 € maxi
Vélo cargo (avec assistance) neuf ou d'occasion / vélo adapté aux personnes en situation de handicap (avec ou sans assistance électrique) neuf ou d'occasion	350 € maxi	220 € maxi

Exemple : une personne présentant un RFR annuel par part de 14 200 €, et ayant acquis un VAE neuf d'une valeur de 850 € TTC. Le taux de prise en charge est de 40 % du prix d'achat TTC du vélo, soit : $(40 \times 850) / 100 = 340$ €. Or le seuil maximum est de 250 €. Une aide à l'achat de 250 € peut donc lui être attribuée.

Cette prime peut se cumuler avec les aides de l'État. Le bénéficiaire doit vérifier par lui-même les conditions des aides de l'État. L'attribution de la prime par la CARO ne préjuge en rien de l'attribution de l'aide par l'État.

2.4. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre la demande dans un délai de 6 mois maximum suivant la date d'acquisition du vélo ou du kit d'électrification vélo au service Mobilités et Déplacements de la CARO ;
- communiquer l'ensemble des documents manquants dans un délai de 1 mois maximum après la date de dépôt de la demande auprès de la CARO ;
- ne pas revendre le vélo ou le kit d'électrification vélo pour lequel la prime a été attribuée, avant la date d'expiration de la convention sous peine de restituer la subvention perçue ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en renseignant le questionnaire sur l'usage du vélo.

Le même bénéficiaire pourra adresser à la CARO, une nouvelle demande d'aide à l'achat qu'après expiration de la convention.

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention devra déposer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- la présente convention complétée et signée ;
- copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- copie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier de demande de subvention (facture eau, électricité, téléphone...) ;
- une copie du dernier avis d'imposition du foyer fiscal en intégralité ;
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur ;
- la copie de la facture datée et acquittée du vélo ou du kit d'électrification vélo. Seuls les achats postérieurs au 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur du dispositif, seront pris en compte. La facture au nom du bénéficiaire doit être établie uniquement par un professionnel (vélociste, magasins de sports, associations de revente, ...). Le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat ;
- une copie du certificat d'homologation, dans le cas d'un achat d'un vélo à assistance électrique ;
- un justificatif de marquage du vélo (sauf pour le kit d'électrification vélo) ;
- l'attestation sur l'honneur complétée et signée (annexée à la convention) ;
- le questionnaire mobilité complété.

Les demandes peuvent être adressées soit :

- par mail : transport@agglo-rochefortocéan.fr
- par courrier : Communauté d'agglomération Rochefort Océan
Service Mobilités et Déplacements
Parc de Fourriers – 3 Avenue Maurice Chupin
BP 50 224 - 17 304 Rochefort Cedex

Article 3 – Modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à cette opération.

Le délai d'instruction du dossier ne débutera qu'à réception du dossier complet, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des pièces demandées seront transmises au service Mobilités et Déplacements de la CARO.

La décision d'attribution de la prime sera notifiée par courrier au bénéficiaire.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la convention (signature par les deux parties), et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 - Restitution de la prime

Dans l'hypothèse où, le vélo ou le matériel d'électrification vélo concerné par la prime viendrait à être revendu avant l'expiration de la convention, le bénéficiaire devra restituer la prime à la CARO.

De même, en cas de fausse déclaration, la demande sera alors annulée et la subvention devra être restituée.

Article 6 - Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Selon l'article précité : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. ».

De même, toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de la subvention.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code Pénal.

Article 7 - Données personnelles

Les informations transmises font l'objet d'un traitement informatique et de conservation des documents par la CARO pour la seule finalité d'instruire votre dossier et de verser la subvention à laquelle le bénéficiaire est éligible. Le traitement statistique pour l'évaluation du dispositif est réalisé sur des données anonymisées.

Ces informations seront conservées pour une durée de 3 ans, avant archivage conformément au code du patrimoine, et réservées à l'usage exclusif des services concernés de la CARO dont le service Mobilités et Déplacements et le service Finances, et sans communication à des tiers autres que les tiers agréés dont le Trésor Public.

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD 2016/679), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition des informations à caractère personnel qui le concernent. Par mail à : dpo@agglo-rochefortocéan.fr ou courrier postal auprès de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan - Service Mobilités et Déplacements - 3 rue Maurice Chopin C.S.50224 - 17304 ROCHEFORT Cedex.

Veuillez cocher cette case pour recevoir les informations relatives à la mobilité à vélo (animation, semaine de la mobilité, etc...) adressées par le service Mobilités et Déplacements de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Fait à :

Le :

Pour la CARO,

Le Vice-président,
Didier PORTRON

Fait à :

Le :

Pour le bénéficiaire,

Nom, prénom

--

Signature précédée de la
mention « Lu et approuvé »

--

Annexe à la convention

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Domicilié(e) :

certifie sur l'honneur :

- que l'adresse communiquée est bien l'adresse de ma résidence principale, située sur le territoire de la CARO ;
- l'exactitude des renseignements portés, ainsi que la sincérité des pièces transmises ;
- être bien l'acquéreur d'un vélo éligible à l'aide de la CARO, ou l'acquéreur d'un kit d'électrification vélo éligible à l'aide de la CARO ;
- dans le cas d'achat d'un vélo à assistance électrique : que le vélo n'utilise pas de batterie au plomb.

m'engage sur l'honneur :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des articles énoncés dans la convention et d'en respecter les termes ;
- à ne percevoir qu'une seule subvention et le cas échéant, à adresser une nouvelle demande d'aide à l'achat à compter de la date d'expiration de la convention ;
- à transmettre au service Mobilités et Déplacements de la CARO, tout document nécessaire à l'étude de mon dossier, dans un délai de 1 mois maximum après la date de dépôt de la demande d'aide auprès de la CARO ;
- à utiliser personnellement le vélo ou le kit d'électrification vélo acquis et à ne pas le revendre avant la date d'expiration de la convention, sous peine de restituer l'aide financière perçue ;
- à apporter la preuve au service Mobilité et Déplacements de la CARO qui en ferait la demande que je suis bien en possession du vélo éligible à l'aide de la CARO ou du kit d'électrification vélo éligible à l'aide de la CARO, tel que défini dans la convention.

Je prends acte que toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de la subvention.

Fait à :

Nom, prénom

Le :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Cadre réservé à l'administration :

Matériel subventionné :

- kit d'électrification vélo
- vélo subventionné
 - vélo mécanique
 - vélo à assistance électrique
 - vélo pliant (avec ou sans assistance)
 - vélo cargo (avec ou sans assistance)
 - vélo adapté aux personnes en situation de handicap (avec ou sans assistance électrique)
- neuf occasion

Date d'entrée en vigueur de la convention : / / 20

Revenu fiscal de référence annuel par part est :

- de 0 à 15 000 €
- de 15 001 € à 20 000 €

Montant du matériel subventionné en TTC : €

Taux de prise en charge de 40 % du prix d'achat TTC du matériel subventionné :

€ x 40 % = €

Seuil maximum défini selon la tranche fiscale et le matériel subventionné :

	RFR annuel par part de 0 € à 15 000 €	RFR annuel par part de 15 001 € à 20 000 €
Vélo mécanique neuf ou d'occasion / vélo pliant (sans assistance) neuf ou d'occasion	<input type="checkbox"/> 125 € maxi	<input type="checkbox"/> 75 € maxi
Kit d'électrification vélo	<input type="checkbox"/> 175 € maxi	<input type="checkbox"/> 110 € maxi
VAE neuf ou d'occasion / vélo pliant (avec assistance) neuf ou d'occasion / vélo cargo (sans assistance) neuf ou d'occasion	<input type="checkbox"/> 250 € maxi	<input type="checkbox"/> 150 € maxi
Vélo cargo (avec assistance) neuf ou d'occasion / vélo adapté aux personnes en situation de handicap (avec ou sans assistance électrique) neuf ou d'occasion	<input type="checkbox"/> 350 € maxi	<input type="checkbox"/> 220 € maxi

Le montant de la prime allouée est de : €